

INSTRUCTION AU RESEAU

Type d'instruction : ☐ C ☐ LR ☒ IT		Date de publication 31/07/2025
Numéro de l'instruction : IT 2025-157		
Allocation Journalière de Présence Parentale (AJPP) et attestation mensuelle pour les salariés		
Résumé : Suite à la version L2503 et la mise en production des nouvelles attestations mensuelles pour le salarié, des consignes de traitement sont transmises pour permettre un paiement au plus juste du droit AJPP et répondre aux sollicitations du réseau.		
Emetteur : Directions : Direction des politiques familiales et sociales, Direction du réseau, Direction comptable et financière	A l'attention de : Mesdames et Messieurs les Directeurs Mesdames et Messieurs les Directeurs comptables et financiers Mesdames et messieurs les Directeurs des centres de ressources	
	Informé(s) :	
Organismes destinataires : ☒ Caf ☐ Caisses multibranches ☒ Centre de Ressources ☐ Autres : ☒ Caf pivots ☒ Caf adhérentes		
Champ d'application : ☒ Métropole ☒ DOM ☒ Mayotte		

Processus de rattachement : M3 - Assurer un paiement rapide et régulier du juste droit à l'utilisateur	
Diffusion : ☒ Diffusion réseau ☒ Diffusion caf.fr ☐ Communicable loi CADA	
Texte(s) de référence : ○	Documents abrogés ou modifiés : ○

Action(s) à réaliser & échéances : ☒ Pour application ☐ Pour recommandation ☐ Pour information
--

Mots-clés : AJPP, salariés	Nombre de page(s) : 7 Nombre et liste des annexes : 1 (p4)
Applicable à compter du : 31/07/2025	
Applicable jusqu'au : sans limitation de durée	



Caisse nationale des
allocations familiales
32 avenue de la Sibelle
75685 PARIS cedex 14

Tél. : 01 45 65 52 52
Fax : 01 45 65 57 24

Madame, Monsieur le Directeur,
Madame, Monsieur le Directeur Comptable et Financier,
Madame, Monsieur le Responsable de Centre de ressources,

La présente instruction technique a pour objectif de préciser les consignes associées au traitement des attestations mensuelles complétées par les employeurs afin de déterminer le temps travaillé et le droit à l'AJPP. Elle permet de clarifier les règles concernant les salariés bénéficiaires de l'AJPP afin de permettre un traitement rapide. Par ailleurs, elle apporte également des précisions sur le traitement de la demande AJPP.

Cette instruction technique s'applique uniquement aux salariés du secteur privé et aux agents du service public en application de l'article D 544-9 al. 1° et 5° du code de la sécurité sociale.

Pour rappel, cette catégorie professionnelle est soumise à la fourniture d'une attestation mensuelle complétée par l'employeur déclarant le nombre de jours pris au titre de l'AJPP.

Les salariés du particulier employeur comme les travailleurs indépendants et les stagiaires de la formation professionnelle rémunérée ne sont pas concernés par l'application de cette instruction technique. Pour rappel, ils sont soumis à une déclaration sur l'honneur du nombre de jours pris au titre de l'AJPP (article D 544-9 al.2° et 4° du code de la sécurité sociale).

1) Nouvelle attestation mensuelle AJPP

Depuis la version L2503, l'attestation mensuelle AJPP pour les salariés (APJ20R / APJ21R) a fait l'objet d'une mise à jour. Des nouvelles rubriques ont été introduites pour questionner l'employeur sur la nature du contrat.

Les consignes de traitement afférentes à la nouvelle attestation mensuelle sont décrites dans l'annexe jointe. Vous y trouverez :

- Le mode opératoire permettant de déterminer le nombre de jours AJPP en fonction du temps travaillé
- Les consignes de traitement en présence d'autres prestations
- Les consignes de traitement en présence de plusieurs employeurs (hors salarié du particulier employeur)

2) Précisions relatives au traitement de la demande AJPP

Par ailleurs, l'article R544-1 al.1° du code de la sécurité sociale précise que la demande d'allocation journalière de présence parentale doit être accompagnée d'une attestation de l'employeur précisant l'existence d'un congé de présence parentale.

A chaque demande (1^{ère} demande, renouvellement, renouvellement exceptionnel) reçue à compter de la parution de l'instruction, le gestionnaire doit demander :

- Une pièce justificative du congé de présence parentale (attestation employeur, avenant au contrat de travail, bulletin de salaire ...) afin de s'assurer de l'existence de ce congé. Tout autre congé (congé parental, temps partiel de droit ...) ne permet pas l'attribution de l'AJPP.
- Une pièce justificative mentionnant si le contrat de travail est à temps plein ou à temps partiel au moment de l'accord du CPP (attestation employeur, avenant au contrat de travail, bulletin de salaire ...). Cette pièce peut être absente au moment de l'ouverture de droit mais doit être réceptionnée au plus tard avant le traitement de la première attestation mensuelle.

Une évolution du formulaire AJPP est prévue pour prendre en compte la réclamation de ces pièces justificatives.

I. Mode opératoire de traitement des attestations mensuelles

Au vu de la diversité des situations salariées, il est apparu nécessaire de déterminer une règle harmonisée qui réponde à la majorité des cas. C'est pourquoi, avant tout paiement, il convient au préalable de déterminer un plafond correspondant au maximum de nombre de jours AJPP valorisables en fonction de la situation du salarié.

Lorsque la quotité de travail est connue (présence en SDP du contrat de travail ou attestation employeur mentionnant le CPP et le temps travaillé), le pourcentage déclaré est enregistré dans le FG SITPRO pour être tracé. Un commentaire SDP peut être ajouté à la pièce concernée pour l'identifier plus facilement et éviter la mise en ADI/ADE.

Le tableau de correspondance ci-dessous reprend le plafond maximum de jours AJPP selon la quotité :

Quotité travaillée		nombre de jours AJPP	Quotité travaillée		nombre de jours AJPP	Quotité travaillée		nombre de jours AJPP	Quotité travaillée		nombre de jours AJPP	Quotité travaillée		nombre de jours AJPP
1%	0,2	0	21%	4,6	4,5	41%	9,0	9	61%	13,4	13,5	81%	17,8	18
2%	0,4	0,5	22%	4,8	5	42%	9,2	9	62%	13,6	13,5	82%	18,0	18
3%	0,7	0,5	23%	5,1	5	43%	9,5	9,5	63%	13,9	14	83%	18,3	18,5
4%	0,9	1	24%	5,3	5,5	44%	9,7	9,5	64%	14,1	14	84%	18,5	18,5
5%	1,1	1	25%	5,5	5,5	45%	9,9	10	65%	14,3	14,5	85%	18,7	18,5
6%	1,3	1,5	26%	5,7	5,5	46%	10,1	10	66%	14,5	14,5	86%	18,9	19
7%	1,5	1,5	27%	5,9	6	47%	10,3	10,5	67%	14,7	14,5	87%	19,1	19
8%	1,8	2	28%	6,2	6	48%	10,6	10,5	68%	15,0	15	88%	19,4	19,5
9%	2,0	2	29%	6,4	6,5	49%	10,8	11	69%	15,2	15	89%	19,6	19,5
10%	2,2	2	30%	6,6	6,5	50%	11,0	11	70%	15,4	15,5	90%	19,8	20
11%	2,4	2,5	31%	6,8	7	51%	11,2	11	71%	15,6	15,5	91%	20,0	20
12%	2,6	2,5	32%	7,0	7	52%	11,4	11,5	72%	15,8	16	92%	20,2	20
13%	2,9	3	33%	7,3	7,5	53%	11,7	11,5	73%	16,1	16	93%	20,5	20,5
14%	3,1	3	34%	7,5	7,5	54%	11,9	12	74%	16,3	16,5	94%	20,7	20,5
15%	3,3	3,5	35%	7,7	7,5	55%	12,1	12	75%	16,5	16,5	95%	20,9	21
16%	3,5	3,5	36%	7,9	8	56%	12,3	12,5	76%	16,7	16,5	96%	21,1	21
17%	3,7	3,5	37%	8,1	8	57%	12,5	12,5	77%	16,9	17	97%	21,3	21,5
18%	4,0	4	38%	8,4	8,5	58%	12,8	13	78%	17,2	17	98%	21,6	21,5
19%	4,2	4	39%	8,6	8,5	59%	13,0	13	79%	17,4	17,5	99%	21,8	22
20%	4,4	4,5	40%	8,8	9	60%	13,2	13	80%	17,6	17,5	100%	22,0	22

4

ALLOCATION JOURNALIERE DE PRESENCE PARENTALE	
N° allocataire	
Nom et Prénom	
Quotité travaillée (%)	0
Nombre de jours AJPP max / mois	0

Comparer la déclaration employeur au plafond du nombre de jours AJPP déterminé
 Si l'employeur a indiqué un nombre de jours inférieur au nombre de jours AJPP max / mois → verser l'AJPP sur la base de la déclaration employeur.
 Exemple : l'employeur indique 12 jours pris au titre de l'AJPP. Le BAJPP est à 83 %. Le nombre maximal d'AJPP à verser est de 18,3 jours. Verser 12 jours.
 Si l'employeur a indiqué un nombre de jours supérieur au nombre de jours AJPP max / mois → verser l'AJPP dans la limite du plafond maximum de droits AJPP et adresser un courrier d'information.
 Exemple : l'employeur indique que le bénéficiaire est à 47 % et a pris 13 jours d'AJPP. Le plafond maximum de jours AJPP est de 10,5 jours AJPP par mois. Verser 10,5 jours AJPP.
 Si l'employeur a indiqué que le BAJPP a pris la totalité du mois → verser l'AJPP dans la limite du plafond maximum de droits AJPP et adresser un courrier d'information.
 Exemple : l'employeur indique que le bénéficiaire est à 67 % et a pris la totalité du mois. Le plafond maximum de jours AJPP est de 14,5 jours AJPP par mois. Verser 14,5 jours AJPP.

Une fois le plafond déterminé, la déclaration employeur est comparée au plafond maximum de jours AJPP.

1.2 Comparaison plafond maximum de jours AJPP et déclaration employeur

Par principe, seule la déclaration de l'employeur peut permettre de valoriser le droit AJPP. Elle est donc indispensable pour le paiement du droit.

Cependant, la quotité de travail peut servir de repère. Elle ne doit pas servir seule à la valorisation du droit. Plusieurs cas peuvent se présenter :

1.2.1 L'employeur a indiqué un nombre de jours inférieur au plafond maximum de jours AJPP

Lorsque l'employeur a indiqué un nombre de jours inférieur au plafond maximum de jours AJPP, les droits AJPP sont versés sur la base de la déclaration employeur.

Exemple :

L'employeur indique que le bénéficiaire est à 80% et a pris 11 jours au titre de l'AJPP.

Le plafond maximum de jours AJPP est de 17.5 jours AJPP par mois.

La déclaration employeur est retenue et 11 jours d'AJPP sont versés.

1.2.2 L'employeur a indiqué un nombre de jours supérieur au plafond maximum de jours AJPP

Lorsque l'employeur a indiqué un nombre de jours supérieur au plafond maximum de jours AJPP, les droits à l'AJPP sont versés à hauteur du plafond maximum de jours AJPP **sans** questionner l'employeur.

Un courrier d'information est adressé à l'allocataire, à transmettre à l'employeur pour lui rappeler la nécessité de la déclaration du nombre exact de jours ou de demi-journées de CPP pris effectivement au cours du mois (cf modèle en fin d'annexe).

Exemple :

L'employeur indique que le bénéficiaire est à 47% et a pris 13 jours au titre de l'AJPP.

Le plafond maximum de jours AJPP est de 10.5 jours AJPP par mois.

Paiement de 10.5 jours AJPP.

Un courrier est adressé à l'allocataire pour aviser l'employeur de ses obligations déclaratives.

1.2.3 L'employeur a indiqué que le bénéficiaire a pris la totalité du mois sans mentionner de nombre de jours

Lorsque l'employeur a indiqué que le bénéficiaire AJPP a pris la totalité du mois sans mentionner le nombre jours pris au titre de l'AJPP, les droits à l'AJPP versés sont égaux au nombre de jours AJPP plafond **sans** questionner l'employeur / l'allocataire.

Un courrier d'information est adressé à l'allocataire, à transmettre à l'employeur pour lui rappeler la nécessité de la déclaration du nombre exact de jours ou de demi-journées de CPP pris effectivement au cours du mois (cf modèle en fin d'annexe).

Exemple :

L'employeur indique que le bénéficiaire est à 67% et a pris la totalité du mois.

Le plafond maximum de jours AJPP est de 14.5 jours AJPP par mois.

14.5 jours AJPP sont versés.

Un courrier est adressé à l'allocataire pour aviser l'employeur de ses obligations déclaratives.

II. Incidences sur les autres prestations : En présence de PrEparE

Le congé parental et le congé de présence parentale sont deux congés distincts. Ils ne peuvent pas se cumuler. Il est donc nécessaire à l'ouverture du droit AJPP de s'assurer qu'un CPP a bien été accordé par l'employeur.

Lorsque le congé de présence parentale fait suite à un congé parental dans le cadre de la PrEparE à taux partiel, la quotité retenue pour calculer le plafond de jours AJPP est celle mise en place au moment du CPP. En cas de doute, questionner l'employeur/ le bénéficiaire AJPP.

Exemple :

Madame a été en congé parental et a bénéficié de la PrEparE à 50 %. Elle demande à bénéficier de l'AJPP. Réclamer le justificatif de CPP et la confirmation pour savoir si le CPP est pris à 50 % ou à 100 % sur la base du contrat de travail initial ou de l'avenant.

- ⇒ Si CPP pris dans le cadre d'un contrat de travail à 50 % : le nombre de jours maximum à verser est de 11 jours.
- ⇒ Si CPP pris dans le cadre d'un contrat de travail à 100 % : le nombre de jours maximum à verser est de 22 jours.

III. Autre situation : En présence de plusieurs employeurs (hors salariés du particulier employeur)

En présence de plusieurs employeurs (hors salariés du particulier employeur): il convient de connaître la quotité travaillée auprès de chaque employeur pour effectuer la comparaison avec le tableau.

Exemple :

Le bénéficiaire AJPP a deux employeurs :

Pour le 1er employeur, la quotité travaillée est de 47 %

Pour le 2nd employeur, la quotité travaillée est de 33 %

- Soit une quotité totale de 80 %, le BAJPP peut prétendre à 17.5 jours AJPP maximum par mois.
 - Si l'employeur A a déclaré 5 jours AJPP et l'employeur B a déclaré 12 jours : régler 17 jours AJPP
 - Si l'employeur A a déclaré 7 jours AJPP et l'employeur B a déclaré 12 jours, soit un total de 19 jours.
- ⇒ Paiement de 17.5 jours AJPP

- Si l'employeur A a déclaré la totalité du mois en jours AJPP et l'employeur B a déclaré 15 jours :
- ⇒ Paiement de 17.5 jours AJPP

Modèles de courrier d'information à adresser à l'allocataire et à transmettre à l'employeur pour lui rappeler la nécessité de la déclaration du nombre exact de jours ou de demi-journées de CPP pris effectivement au cours du mois

Cas 1 : L'employeur a indiqué un nombre de jours supérieur au plafond maximum de jours AJPP

Vous nous avez adressé votre attestation mensuelle AJPP du mois de

Votre employeur a indiqué que vous avez pris jours AJPP dans ce mois.

Au vu de votre temps de travail (.....%) le maximum de nombre de jours AJPP dont vous pouvez bénéficier est de jours par mois.

Votre employeur ne peut donc pas déclarer un nombre de jours AJPP pris supérieur au nombre de jours maximum à verser. Vous voudrez bien lui transmettre cette information dans les meilleurs délais.

Pour rappel, vous pouvez prendre votre CPP par demi-journées ou journées.

Cas 2 : L'employeur a indiqué que le bénéficiaire a pris la totalité du mois sans mentionner de nombre de jours

Vous nous avez adressé votre attestation mensuelle AJPP du mois de

Votre employeur a indiqué que vous avez pris la totalité du mois en CPP.

Au vu de votre temps de travail (.....%) le maximum de nombre de jours AJPP dont vous pouvez bénéficier est de jours par mois.

Votre employeur doit indiquer un nombre de jours pris dans le mois dans la limite du nombre de jours maximum AJPP auquel vous ouvrez droit. Vous voudrez bien lui transmettre cette information dans les meilleurs délais.

Pour rappel, vous pouvez prendre votre CPP par demi-journées ou journées.